

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### Travaux bénévoles de construction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les travaux bénévoles de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre, aux conditions prévues, l'exécution bénévole de certains travaux de construction assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

L'étude d'impact montre que les modifications proposées auront un impact négligeable sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Sauvé, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) GIR 5S1, par téléphone au numéro 418 644-9592 ou par télécopieur au numéro 418 643-9454.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre responsable du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) GIR 5S1.

*La ministre responsable du Travail,*  
DOMINIQUE VIEN

### Règlement sur les travaux bénévoles de construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. 14<sup>o</sup>)

#### SECTION I

##### CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

**1.** Le présent règlement s'applique dans les secteurs résidentiel et institutionnel et commercial. Il détermine les travaux de construction qui, lorsqu'ils sont exécutés bénévolement et conformément aux conditions prévues, ne sont pas assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

#### SECTION II

##### TRAVAUX BÉNÉVOLES PAR DES TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION

**2.** Le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti ou le bénéficiaire d'une exemption délivrée par la Commission de la construction du Québec peut exécuter, bénévolement, tout travail de construction correspondant au métier visé par son certificat ou son exemption au bénéfice :

1<sup>o</sup> d'une personne physique, relativement au logement qu'elle habite ou qu'elle entend habiter;

2<sup>o</sup> d'un organisme de bienfaisance dont les activités visent le soulagement de la pauvreté, l'avancement de l'éducation, l'avancement de la religion ou un autre but profitant à la collectivité, à des fins utiles à la mission de cet organisme.

**3.** Le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti ou le bénéficiaire d'une exemption délivrée par la Commission de la construction du Québec peut exécuter, bénévolement, les travaux d'entretien, de réparation, de rénovation et de modification correspondant au métier visé par son certificat ou son exemption au bénéfice :

1<sup>o</sup> d'un organisme sans but lucratif non visé par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2, à des fins utiles à la mission de cet organisme;

2<sup>o</sup> d'une commission scolaire ou d'un collège visé par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), d'un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), d'un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou d'un centre de la petite enfance, relativement à ses bâtiments.

### SECTION III TRAVAUX BÉNÉVOLES AUTORISÉS À TOUTE PERSONNE

**4.** Malgré les articles 2 et 3, un certificat ou une exemption n'est pas requis pour l'exécution bénévole, au bénéfice d'une personne ou d'une organisation visée à l'article 2 ou 3 et pour les fins qui y sont mentionnées, des travaux de construction suivants :

1<sup>o</sup> les travaux qui concernent la peinture intérieure et extérieure, les surfaces intérieures tels les revêtements de sols, de murs et de plafonds, et leur finition, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

2<sup>o</sup> les travaux non structuraux en bois ou en plastique, telle la menuiserie de finition, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

3<sup>o</sup> les travaux qui concernent les portes ou les fenêtres, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

4<sup>o</sup> les travaux qui concernent les armoires et les comptoirs usinés, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

5<sup>o</sup> les travaux qui concernent l'ignifugation, l'étanchéité, l'isolation, les couvertures, le revêtement mural extérieur autre qu'en maçonnerie, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

6<sup>o</sup> les travaux qui concernent la maçonnerie non structurale, le marbre, le granit, la céramique, le terrazzo et autres matériaux similaires, ainsi que les travaux similaires ou connexes.

**5.** Les travaux d'entretien et de réparation visés à l'article 4 peuvent également être exécutés bénévolement, sans certificat ou exemption, au bénéfice :

1<sup>o</sup> d'une personne physique, relativement à un duplex ou à un triplex dont elle est propriétaire;

2<sup>o</sup> d'une personne qui exploite une entreprise comptant moins de 10 salariés, relativement au local dans lequel elle l'exploite ou elle entend l'exploiter.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66481